



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 222 - 669

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le

29 JUIL. 2022

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Au titre des articles L.181-1 à L.181-4 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement**

**relative au projet de rechargement d'entretien pluriannuel sur la commune de Cannes, sur le
secteur Gazagnaire**

Commune de Cannes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 210-1 à L. 214-3, R. 181-1 à R. 181-44 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'accord RAMOGE traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

- Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (herbiers de posidonies) ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté de classement en site inscrit du 10 octobre 1974 de la « Bande côtière de Nice à Théoule » référencé 93106051,
- Vu** le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cannes, approuvé en 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n°246/2021 en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-605 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;
- Vu** l'arrêté n°AE-F09319P0097 du 14 mai 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et soumettant le projet à une étude d'impact commune et globale ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale de la Commune de Cannes, reçue le 11 mai 2021, sous la référence DDTM/SM/MEM/2021/374 ;
- Vu** l'avis avec recommandations de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA) en date du 07 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de la santé (ARS) en date du 06 août 2021 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve du gestionnaire Natura 2000 en date du 30 août 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité environnementale (AE) en date du 07 janvier 2022 ;
- Vu** la réponse en mémoire de la Commune de Cannes en date du 22 février 2022 ;
- Vu** la décision n° E22000002/06 en date du 03 février 2022 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Monsieur Gérard Renaud en tant que commissaire-enquêteur, reçue le 09 février 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2022-254, en date du 15 mars 2022 ;
- Vu** le procès verbal de synthèse des observations écrites et orales de l'enquête publique, rédigé par le commissaire enquêteur, M. Gérard RENAUD, en date du 25 mai 2022,
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur, M. Gérard RENAUD, en date du 8 juin 2022 ;

Vu le courrier de demande d'observations aux prescriptions particulières fixées par le préfet conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, envoyé le 27 juin 2022 ;

Vu la réponse motivée de la Commune de Cannes, reçue le 19 juillet 2022, concernant le délai d'information du service maritime de la DDTM avant chaque opération, passant de 2 à 1,5 mois ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec le DSF ;

Considérant que le projet se situe à environ 200 m d'une zone Natura 2000 « Baie et cap d'Antibes – Iles de Lérins », référencée FR9301573 ;

Considérant que les plages de Gazagnaire sont situées dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type I « De la pointe Fourcade à la pointe Croisette », référencée 93M000001 ;

Considérant que le projet se situe à environ 25 m d'herbiers de Posidonies, espèces protégées par l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate des zones de baignade du secteur Gazagnaire ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du DSF mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration mais repris dans l'article 9 de ce présent arrêté, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier d'autorisation et ses compléments et celles prescrites par le présent arrêté ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'autorisation

Le demandeur :

Ville de Cannes
1 place Bernard Cornut-Gentilles
CS 30140
06414 Cedex Cannes
SIRET : 210 600 292 00010

La commune de Cannes est autorisée, en application des articles L. 181-2 et L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations de rechargement d'entretien sur la commune de Cannes, sur le secteur Gazagnaire, sur 5 ans, dans les conditions détaillées au dossier complet de demande d'autorisation environnementale unique avec étude d'impact.

3 demandes d'autorisation environnementale relatives au projet de rechargement d'entretien pluriannuel des plages de la commune de Cannes, sur les secteurs, Bocca Midi, Croisette et Gazagnaire ont été déposées, avec une étude d'impact, le 11 mai 2021 par la Commune de Cannes.

Article 2. Objet des opérations

Le projet est situé sur la commune de Cannes, sur le secteur des plages Gazagnaire, gérées par la commune de Cannes.

L'objectif affiché de ces 3 projets est une démarche d'entretien, conforme aux cahiers des charges des concessions de plage, afin de maintenir la largeur des plages actuelles, d'éviter la mise en danger des infrastructures existantes et de pallier l'érosion du trait de côte.

Le porteur de projet souhaite réaliser le rechargement avec du sable de carrière sur les plages de Gazagnaire pour un volume annuel d'environ 1700 m³ pour le secteur Gazagnaire, soit un volume total de 8 500 m³ sur 5 ans.

L'utilisation d'un sable issu d'une autre origine est possible dans le cadre des exigences requises à la présente décision.

La surface d'action estimée est de 2 700 m² sur un linéaire de 220 ml, soit 0,562 m³ /m². L'emprise du projet sur les plages de Gazagnaire :

- Latitude : limite ouest 43°32'24.39" N – limite est : 43°32'30.52" N
- Longitude : limite ouest 7°2'22.08" E – limite est : 7°2'26.36" E

Les analyses granulométriques, colorimétriques et physico-chimiques de conformité du sédiment seront effectuées avant chaque campagne de rechargement pour s'assurer de la compatibilité du sédiment. L'analyse des échantillons de sable prélevés sur les plages montre des sédiments à une granulométrie moyenne, D50 compris entre 0,4 et 0,6 mm.

Le sable proviendra de la carrière du Beausset (Var).

Les travaux de fourniture, régalaage sommaire du sable approvisionné et reprofilage des plages se dérouleront avant la période estivale, entre fin avril et fin juin, en dehors des périodes des aléas météorologiques, pour une durée de 2 mois maximum.

Les travaux seront réalisés en phase nocturne, excepté pour le reprofilage des plages qui sera effectué en journée.

Les apports de sables seront chargés et transportés par camion, depuis leur lieu de stockage jusqu'aux plages, via les ouvertures et rampes d'accès qui permettront aux engins de chantier d'accéder à la plage. Le sable sera déchargé sur la plage puis repris par des engins pour être régalaé de manière à atteindre le profil final de la plage. Les installations de chantiers (bungalow, sanitaires, zone de stockage...) seront localisées sur une zone étanche à terre. Le projet n'engendrera pas de production d'effluents, ni de déchets.

A la fin de chaque opération, les engins de chantier et le matériel seront enlevés et les plages remises en état.

Le détail des travaux projetés est celui mentionné au dossier complet d'autorisation avec étude d'impact, déposé par le porteur de projet.

Article 3. Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe « Pointe de la Galère – Cap d'Antibes », référencée par le code FRDC08e, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4. Rubriques de la nomenclature

Au vu de ses caractéristiques, cette opération relève des rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin, indiquées ci-dessous :

| Numéro | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|---------|---|-------------|--|
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € | Déclaration | Arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration, mais repris dans l'article 9 (prescriptions particulières) de ce présent arrêté. |

Le montant des travaux a été estimé à 85 000 € HT par an soit 425 000 € HT pour 5 ans.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le projet étant soumis à étude d'impact suite à l'examen au cas par cas, n°AE-F09319P0097, il relève de l'autorisation environnementale dite supplétive au titre des articles L. 122-1-1 et L. 181-1 du code de l'environnement. Cette autorisation supplétive sert de support à la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts, en créant un cadre réglementaire pour la plage de Gazagnaire (initialement dépourvue de toute procédure administrative).

Article 5. Recevabilité du dossier

Le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6. Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Article 7. Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement et sous réserve des dispositions de délais prévues à l'article 9.

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale ci-présent cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 8. Prescriptions particulières sur les mesures de suivi et de surveillance administratives

• **Au moins 1 mois et demi avant le début de chaque opération**, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à aviser le service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06), de son intention d'engager les travaux, par un dossier précisant :

- La période, un échéancier des phases de travaux et le coût de ces opérations ;
- L'origine et le volume de matériaux concernés par l'opération ;
- Le plan de répartition des volumes de rechargements, des volumes de dragage in situ et des emprises dimensionnées du périmètre de la plage concernée ;
- Les matériaux à déposer sur les plages devront être conformes au dossier complet d'autorisation et devront respecter les prescriptions de l'accord RAMOGE : "des matériaux naturels tels que sables ou graviers de granulométrie supérieure ou égale à l'existant, devraient être utilisés préférentiellement".
- Les fiches techniques et l'analyse sanitaire, granulométrique, physique et chimique complète des apports des sables d'origine terrestre ;

→ La DDTM pourra s'opposer aux travaux en cas de non conformité du dossier aux dispositions de la présente autorisation. L'absence de réponse vaudra décision de non opposition, à l'expiration d'un délai de 30 jours.

- Dès le démarrage de la période de préparation du chantier, il vous incombe d'informer le pôle activités maritimes de la DDTM (andree.veret@alpes-maritimes.gouv.fr et eric.villette@alpes-maritimes.gouv.fr) au moins 15 jours avant le début des travaux d'installation afin de leur transmettre les dates et les horaires de début et de fin du chantier ainsi que la description des moyens nautiques en matériel engagés (caractéristique du navire, personnes à bord) et les moyens humains mis en place. Ces informations permettront de prévoir un avis pour avertir les navigateurs (AVURNAV) et les pêcheurs professionnels de cette opération. Votre sollicitation d'un AVURNAV devra être transmise à l'adresse suivante: cecmed.opscot@premar-mediterranee.gouv.fr.
- En fin de chantier et au plus tard lors du dépôt de dossier d'une nouvelle opération, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à transmettre au service maritime de la DDTM 06, un compte-rendu illustré et daté du déroulé des opérations effectuées.

Article 9. Prescriptions particulières sur les mesures ERC en phase chantier

De manière générale, le porteur de projet met en œuvre les procédures, moyens et mesures présentées et décrits dans le dossier complet de demande d'autorisation avec étude d'impact et dans le présent arrêté, permettant de préserver la qualité de l'eau, le milieu marin et ses écosystèmes et de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur l'environnement marin.

9.1 - Mesures d'évitement :

▶ ME 1 - Plan Qualité Environnement (P.Q.E.)

- L'entreprise réalisant les travaux s'engage à mettre en place un Plan Qualité Environnement (P.Q.E.) qui contiendra notamment :
 - Les dispositions relatives à la prise en compte de l'environnement : la gestion des déchets du chantier, le stockage d'hydrocarbures, huiles et autres produits polluants, le déversement des autres produits sur le chantier, les nuisances pouvant être générées par le chantier ;
 - Un plan d'exploitation de chantier conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 février 2001 ;
 - Toutes les mesures nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles de toute nature et les traiter le cas échéant.

▶ ME 2 - Organisation du chantier

- Les opérations de rechargement se dérouleront, par des moyens terrestres, courant avril-juin en période calme, en dehors de la période des aléas météorologiques (houles, vents) et en amont de la période estivale, pour une durée de 2 mois maximum.
- Les équipes d'interventions respecteront les règles générales de conduite du chantier énoncées et une méthode de travail soignée et propre pour les opérations qui seront réalisées, de façon à éviter tout impact sur le milieu et les écosystèmes marins.

9.2 - Mesures de protection et de surveillance du chantier

- ▶ **MP 1 - Surveillance visuelle du chantier :** Les engins de chantier restant sur la plage ne seront à aucun moment en contact avec la mer.

9.3 - Mesures de réduction

▶ **MR 1 - Gestion des engins et du matériel et des matériaux de chantier**

- Les engins seront maintenus en bon état de fonctionnement, entretenus régulièrement et respecteront les normes en vigueur. Les engins de travail seront contrôlés régulièrement pour éviter toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure. L'entreprise devra fournir les contrôles effectués par les organismes agréés avant le commencement des travaux du chantier.

- Pour éviter toute pollution éventuelle, les opérations de vidange et d'entretien des engins seront interdites sur les zones de chantier. Les produits polluants seront manipulés sur des bacs de récupération étanches. S'il n'est pas possible de stocker les engins sur un site au revêtement imperméable, une plateforme étanche devra être utilisée.

- Un géotextile sera positionné sous l'air de retournement pour protéger le sable.

▶ **MR 2 - Gestion du risque de turbidité**

De façon générale, les travaux seront effectués par temps calme et de manière à ne pas provoquer de fuite de sédiment dans le milieu marin pour ne pas générer de nuage turbide.

➤ **MR 2a – Filets anti-MES**

- Des barrages géotextiles anti-MES seront installés obligatoirement, autour des zones de travaux, afin de supprimer la propagation des éléments fins remis en suspension.

- Ces barrages seront d'une composition équivalente à : un treillis soudé, ancré sur chaîne en pied et tenu en tête par des flotteurs, une double membrane en géotextile stoppant la progression des matériaux fins en suspension et fixée sur le treillis, ainsi qu'une membrane imperméable située en surface recouvrant la nappe de géotextile et permettant ainsi d'éviter la pénétration des macrodéchets et d'éventuelles nappes d'hydrocarbures dans la zone à protéger.

- Les interventions de mise en place et de retrait des barrages seront soignées. L'état et le bon fonctionnement du dispositif feront l'objet d'un contrôle quotidien.

➤ **MR 2b - Suivi de la turbidité**

- Un suivi de la turbidité sera réalisé, quotidiennement et avant retrait et mouvement du filet anti-MES, par la maîtrise d'oeuvre, pendant toute la durée des travaux, à l'aide d'un turbidimètre de laboratoire, suivant un protocole de surveillance visuelle associé à des mesures « filet » de contrôle de la turbidité.

- Protocole de suivi de turbidité, avant le démarrage des travaux :

- Il sera effectué un constat visuel du plan d'eau, reporté sur registre avec photographies.
- A chaque mise en place de l'écran (filet), autour d'une zone de travaux, une valeur témoin devra être prise, dans une zone d'un mètre, au-delà de l'écran. Cette valeur servira de référence au « filet » (RF0) ;
- De plus, afin d'être certain qu'une augmentation de la turbidité aux abords de la zone de travaux soit due à un problème d'étanchéité du filet et non à une source extérieure, une mesure de référence au « large » devra être prise à environ 50 mètres au large de la zone de travaux (RLO) ;
- Tous les jours, un contrôle visuel des zones de travaux isolées sera réalisé ;
- Tous les jours, à la même heure et à la même profondeur, une mesure « filet » devra être prise (RFn, RFn+1,...).

- En cas de dépassement de la valeur de référence « filet », de plus de 50% ($R_{Fn} > R_{F0} + 0.5 \cdot R_{F0}$), une mesure « large » devra être réalisée afin de contrôler s'il y a ou non augmentation de la turbidité au large :
- Si seule la mesure de turbidité au filet présente une progression, un arrêt provisoire du chantier aura lieu jusqu'au rétablissement des conditions initiales de travail et de la détermination de l'origine du phénomène.
- Si les deux mesures, « filet » et « large » augmentent en parallèle, on pourra supposer que l'augmentation de la turbidité au niveau du filet est due à un phénomène externe aux travaux, n'obligeant pas l'arrêt du chantier.
- Avant tout retrait ou déplacement du filet, une période d'attente, d'environ 12 heures, devra permettre le dépôt des matières en suspension. Avant tout mouvement du filet, une vérification visuelle de la décantation de MES sera réalisée.

9.4 - Mesures de prévention

▶ **MP 1 - Kit et protocole de gestion du risque de pollutions accidentelles**

- Des produits absorbants terrestres et marins devront être présents sur le chantier, à disposition du personnel, afin de pallier une éventuelle fuite de polluants, ainsi qu'un barrage flottant de confinement. En cas de pollution accidentelle par hydrocarbures, gazole et produits toxiques, un protocole d'actions sera mis en place.
- Tout rejet d'hydrocarbure, de matériaux, de déchets, d'effluents, de liquide ou de produits synthétiques est interdit dans le milieu. Les eaux de ruissellement seront récupérées et évacuées du chantier vers un centre de traitement agréé.

▶ **MP 2 – Chute de macrodéchets**

- En cas de chute de macrodéchet dans le milieu marin, l'entreprise devra prendre les précautions suivantes : favoriser l'enlèvement des macrodéchets à la main pour plus de précision, limiter la production de MES afin de préserver la qualité des eaux et travailler en zone confinée.

Article 10. Prescriptions particulières sur les mesures de suivis et de surveillance en phase d'exploitation des plages

Un rapport annuel sur 5 ans des différents suivis cumulés, complétés d'une analyse, devra être transmis au service maritime de la DDTM 06. Les suivis à réaliser sont présentés ci-dessous :

▶ **MS 1 - Suivis topobathymétriques**

- La continuité des suivis topo-bathymétriques qui sont déjà menés deux fois par an afin d'observer l'impact des ouvrages réalisés sur le littoral cannois.
- Ils seront complétés sur 5 ans de levés topo-bathymétriques complémentaires, deux fois par an, tous les 6 mois, afin de suivre l'évolution des fonds, les déplacements des stocks de sédiments lors des épisodes d'érosion et l'évolution du trait de côte sur ces plages. Plus précisément, des mesures et des relevés précis de la bathymétrie seront réalisés afin de suivre l'ensablement ou l'envasement, supérieur à 5 cm, sur des transects perpendiculaires à la côte, à l'aide d'un sondeur multi-faisceaux haute résolution et d'un positionnement de type DGPS RTK.

▶ MS 2 – Habitat Posidonie et Cymodocée

➤ MS 2a – Surface et service maintien des plages

- La réalisation de mesures précises sur 5 ans de radiales de sonar latéral de coque géo-référencées permettra de suivre le recouvrement global et la fragmentation des herbiers de Posidonies et de Cymodocées sur l'ensemble de la baie afin d'évaluer l'effet positif que constitue la présence et le maintien de ces herbiers.

➤ MS 2b – Limite supérieure et vitalité

- Pendant les années du projet, un suivi environnemental évaluant l'état de conservation et d'évolution des herbiers de Posidonies et de Cymodocées, en limite supérieure, sera réalisé, comprenant un état zéro initial de ces écosystèmes avant le démarrage des travaux et une poursuite des études à T+0,5 après la fin de chaque opération de rechargement, puis T +1 an, T+3 et T+5, selon le même protocole que la fiche spécifique EH-1 (fascicule 4 « Guide Cadre Eval_Impact » rédigé par la DREAL), avec 5 relevés par sites. Ce suivi sera de type RSP (Réseau de Surveillance Posidonie) sans bornage. Le suivi ponctuel sur un secteur permettra de mesurer l'évolution des herbiers en limite supérieure. Outre l'implantation des herbiers, les éléments mesurés seront les suivants : surface d'implantation, densité, déchaussement et pourcentage de rhizomes plagiotropes. Des prises de vue seront également réalisées afin d'assurer une mémoire visuelle du site.

Article 11. Modification du projet

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 12. Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 et suivants du code de l'environnement, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin, ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier d'autorisation et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Article 13. Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 14. Obligation du pétitionnaire à la saisie de l'inventaire du patrimoine naturel

Conformément à l'article L. 411-1-A I. du code de l'environnement, le déclarant doit contribuer à saisir les inventaires des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques, ou à défaut à verser les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des opérations approuvées par la présente décision.

Ces informations seront versées aux systèmes d'information DEPOBIO (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) et SILENE (<https://silene.eu/>).

Article 15. Autres réglementations – Sanctions

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 16. Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17. Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Article 18. Publicité et affichage

Le maître d'ouvrage devra, communiquer la présente décision aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale sera :

- déposée à la mairie de la commune de Cannes et pourra y être consultée ;
- affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Cannes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 1 an ;
- adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu peut être consulté.

Conformément à l'article R. 214-79, aux fins d'information du public, une copie de cet arrêté, pris en application de l'article L. 171-8 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4578


Benoît HUBER